

Les fonctions de greffier sont exercées par un sous-officier.

Art. 6. — La cour spéciale militaire est saisie par l'acte de renvoi de l'officier chargé de l'instruction de l'affaire.

Art. 7. — A l'audience, le président donne lecture de l'acte de renvoi. Il interroge l'accusé, entend les témoins à charge et à décharge, procède aux confrontations nécessaires. Il dispose du même pouvoir discrétionnaire que le président de la cour d'assises.

Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions, puis le défenseur présente ses moyens de défense.

Art. 8. — La cour spéciale militaire prend sa décision à la majorité.

La décision n'est susceptible que d'un recours en grâce.

Art. 9 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967

Lt Cl E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 20 du 3-5-67 relative au respect de la politique de réconciliation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures tendant à réaliser la réconciliation nationale.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'article premier ci-dessus pourront être sanctionnées par une peine d'amende de 100.000 francs au maximum et un emprisonnement de trois mois au maximum ou par l'une de ces deux peines seulement.

En outre pourra être prononcée la confiscation des moyens matériels, outils et d'une manière générale, de tout objet ayant servi à contrevenir aux dispositions prises au titre de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La procédure de flagrant délit sera applicable dans tous les cas d'infraction aux mesures prises en application de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1967

Lt Cl E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-99 du 22-4-67 portant organisation de la libre concurrence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont prohibées, sous réserve des dispositions édictées aux articles suivants, toutes les actions concertées, conventions, ententes, expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement du prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Tout engagement, convention, entente expresse ou tacite, coalition ou accord même pris ou souscrit antérieurement se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

Art. 2. — Ne sont pas visées par les dispositions du présent décret les actions concertées, conventions ou ententes qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 3. — Toutefois peuvent être autorisées par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan après consultation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et avis d'une commission technique des ententes définies à l'article 6 ci-dessous, les actions concertées, conventions ou ententes dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou de la distribution des produits en cause, d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation, et à condition qu'elles ne donnent pas aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits ou de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises.

Art. 4. — Seront également autorisés par le ministre du commerce les accords ou contrats au bénéfice de la représentation d'une marque ou brevet nécessitant l'utilisation de techniciens et un service après vente d'entretien et de dépannage.

Art. 5. — Les autorisations accordées par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus seront enre-